

« 4. Membres

Le comité est formé de 6 membres désignés de la façon suivante :

— 3 membres par l'Association des transporteurs de la région de Montréal inc.;

— 3 membres par L'Union des employés du transport local et industries diverses, local 931. ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement des mots « assemblée » et « assemblées » respectivement par les mots « réunion » et « réunions » partout où ils se trouvent dans les articles 8 à 18, les paragraphes 1^o et 2^o de l'article 21 et l'article 27.

4. L'article 10 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « parmi les membres » par les mots « reliée au décès, à la perte de qualité ou à l'incapacité d'un membre ».

5. L'article 12 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement du nombre « 4 » par le nombre « 3 »;

2^o par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'avis de convocation doit mentionner les sujets à l'ordre du jour. ».

6. Ce règlement est modifié par le remplacement de l'article 13 par le suivant :

« **13.** Le comité tient une réunion annuelle durant le mois de septembre de chaque année. Au cours de cette réunion, il procède à l'élection du président et du vice-président et à la désignation d'un comptable pour la préparation des documents qui doivent être transmis à la ministre du Travail conformément à l'article 23 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2).

L'avis de convocation doit mentionner les sujets à l'ordre du jour. ».

7. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « , ou en son absence, » par « ou, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, ».

8. L'article 15 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Tout membre du comité peut participer à la réunion à l'aide de moyens permettant à tous les participants de communiquer immédiatement entre eux. ».

9. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Les membres du comité peuvent renoncer à l'avis de convocation ou déroger aux formalités et aux délais de convocation. ».

10. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « contribuer à la réalisation de ses responsabilités administratives » par les mots « examiner les questions qu'il y détermine ».

11. L'article 20 de ce règlement est modifié par la suppression de la deuxième phrase du deuxième alinéa.

12. L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, du mot « séances » par le mot « réunions ».

13. L'article 28 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **28.** Procédure de réunion

Sauf disposition contraire dans un règlement du comité, le Code de procédure des assemblées délibérantes, Montréal, 4^e édition, de Victor Morin s'applique lors des réunions ordinaires, spéciales et annuelles du comité. ».

14. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

54512

Gouvernement du Québec

Décret 914-2010, 3 novembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Spécialités médicales

CONCERNANT le Règlement sur les spécialités médicales

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *e* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, définir les différentes classes de spécialités au sein de la profession et, s'il y a lieu, leurs conditions d'exercice;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement sur les spécialités médicales;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement sur les spécialités médicales a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement sur les spécialités médicales, annexé au présent décret, soit approuvé.

GÉRARD BIBEAU,
Le greffier du Conseil exécutif

Règlement sur les spécialités médicales

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. e)

SECTION I

CLASSES DE SPÉCIALITÉS

1. Le Collège des médecins du Québec reconnaît les spécialités suivantes :

- 1° Anatomopathologie;
- 2° Anesthésiologie;
- 3° Biochimie médicale;
- 4° Cardiologie;
- 5° Chirurgie cardiaque;
- 6° Chirurgie colorectale;
- 7° Chirurgie générale;
- 8° Chirurgie générale oncologique;
- 9° Chirurgie générale pédiatrique;
- 10° Chirurgie orthopédique;
- 11° Chirurgie plastique;
- 12° Chirurgie thoracique;

- 13° Chirurgie vasculaire;
- 14° Dermatologie;
- 15° Endocrinologie et métabolisme;
- 16° Gastroentérologie;
- 17° Génétique médicale;
- 18° Gériatrie;
- 19° Hématologie;
- 20° Hématologie/oncologie pédiatrique;
- 21° Immunologie clinique et allergie;
- 22° Maladies infectieuses;
- 23° Médecine communautaire;
- 24° Médecine d'urgence;
- 25° Médecine d'urgence pédiatrique;
- 26° Médecine de famille;
- 27° Médecine de l'adolescence;
- 28° Médecine de soins intensifs;
- 29° Médecine du travail;
- 30° Médecine interne;
- 31° Médecine maternelle et fœtale;
- 32° Médecine néonatale et périnatale;
- 33° Médecine nucléaire;
- 34° Médecine physique et réadaptation;
- 35° Microbiologie médicale et infectiologie;
- 36° Néphrologie;
- 37° Neurochirurgie;
- 38° Neurologie;
- 39° Neuropathologie;
- 40° Obstétrique et gynécologie;
- 41° Oncologie gynécologique;
- 42° Oncologie médicale;
- 43° Ophtalmologie;
- 44° Oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale;
- 45° Pathologie générale;
- 46° Pathologie hématologique;
- 47° Pathologie judiciaire;
- 48° Pédiatrie;
- 49° Pneumologie;
- 50° Psychiatrie;
- 51° Radio-oncologie;
- 52° Radiologie diagnostique;
- 53° Rhumatologie;
- 54° Urologie.

SECTION II

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE

2. Les certificats de spécialiste suivants, délivrés par le Collège avant le 25 novembre 2010, deviennent :

1° pour le certificat de spécialiste en endocrinologie, le certificat de spécialiste en endocrinologie et métabolisme;

2° pour le certificat de spécialiste en gastro-entérologie, le certificat de spécialiste en gastroentérologie;

3^o pour le certificat de spécialiste en obstétrique-gynécologie, le certificat de spécialiste en obstétrique et gynécologie;

4^o pour le certificat de spécialiste en oto-rhino-laryngologie, le certificat de spécialiste en oto-rhino-laryngologie et chirurgie cervico-faciale;

5^o pour le certificat de spécialiste en santé communautaire, le certificat de spécialiste en médecine communautaire;

6^o pour le certificat de spécialiste en physiothérapie, le certificat de spécialiste en médecine physique et réadaptation.

3. Devient titulaire d'un certificat de spécialiste en médecine de famille le 25 novembre 2010, le médecin qui :

1^o est titulaire d'un permis délivré en 1994 ou avant et qui n'est pas titulaire d'un certificat de spécialiste;

2^o est titulaire d'un permis délivré après 1994 et qui a réussi l'examen final en médecine de famille du Collège des médecins du Québec.

4. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

54519

Gouvernement du Québec

Décret 915-2010, 3 novembre 2010

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Médecins

— **Actes professionnels, qui, suivant certaines conditions et modalités qui sont déterminés, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins**

— **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut, par règlement, déterminer, parmi les activités professionnelles

que peuvent exercer les membres de l'ordre, celles qui peuvent être exercées par les personnes ou les catégories de personnes que le règlement indique, notamment les personnes effectuant un stage de formation professionnelle déterminé en application du paragraphe *i* de cet article, ainsi que les conditions et modalités suivant lesquelles elles peuvent les exercer;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration du Collège des médecins du Québec a adopté le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 du Code des professions et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un tel ordre est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 2010 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, l'Office a examiné ce règlement et l'a soumis au gouvernement avec sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement, avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur les actes professionnels qui, suivant certaines conditions et modalités qui y sont déterminées, peuvent être posés par des personnes autres que des médecins, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU